

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/05
Création d'une régie de recettes

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La délibération n° 23/09 portant autorisation donnée au/à la directeur/trice de créer les régies et de nommer les régisseurs et leurs mandataires ;
- Les Statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », et notamment ses articles 18 et 23.8 ;
- L'avis conforme de la Comptable Publique en date du 13 mars 2024.

EXPOSÉ

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Toutefois, ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et/ou de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Il vous est donc demandé d'autoriser la création d'une régie de recettes auprès du CRR 93 suivant les modalités détaillées ci-après.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La création à compter du 1^{er} avril 2024 d'une régie de recettes auprès du CRR 93 ayant vocation à encaisser les produits suivants :

- Droits d'inscription des élèves ;
- Droits d'inscription aux concours d'entrée ;
- Droits de location d'instruments ;
- Cotisations des étudiants à la Sécurité Sociale ;
- Droits d'entrée aux concerts et manifestations organisés par le CRR 93.

Article 2 : Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Carte bancaire ;
- Chèque bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Paiement en ligne.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse est de 19 000 €. Pour les mois lors desquels ont lieu les encaissements des frais d'inscription (septembre à mars) le montant de l'encaisse maximum est exceptionnellement fixé à 100 000 €.

Membres	12
Votants	4
Suffrages exprimés	4
Votes pour	4
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

